

GE_GERICHTE DCSO/335/2012 vom 30. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_335_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/335/2012 du 30 août 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/335/2012 del 30 agosto 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 1.2

Les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte. Les règles qu'ils édictent à cette fin ne doivent rien renfermer de contraire à la lettre et à l'esprit des assez nombreuses règles que comporte le droit fédéral en la matière (art. 20a al. 3 LP ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 20a n° 9 ss et 147 ss ; Flavio Cometta, in SchKG I, ad art. 20a n° 2 ss et 48 ; Franco Lorandi, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit. Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, ad art. 20a n° 92 ss).

Selon l'art. 9 al. 4 LaLP, de droit cantonal genevois, la loi sur la procédure administrative (LPA) s'applique aux procédures relatives aux plaintes instruites par l'autorité de surveillance. L'art. 9 LPA prévoit que les collectivités doivent se faire représenter par les membres de leurs autorités ou de leurs organes. S'agissant de la validité des actes de recours de droit administratif en général, déposés au nom d'une personne morale, il est exigé que celle-ci s'exprime par la voix de ses organes, soit notamment ses administrateurs (ATA/619/2008 du 9 décembre 2008 ; ATA/655/2002 du 5 novembre 2002). Ce principe est repris devant la Chambre de surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillites (not. Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite*, 2005, page 46 n° 261).

A/1008/2010-CS - 7 -

E. 1.3

En l'espèce, il ressort clairement des faits de la cause que C_____ n'avait pas la qualité d'organe de R_____ habilité à représenter ladite société, lorsque, le 22 mars 2010, elle a déposé la présente plainte devant la Chambre de surveillance pour le compte de cette personne morale de droit bahamien. En effet, il a été jugé sans contestation possible par les autorités judiciaires bahamiennes saisies de cette question, par jugement rendu le 21 juin 2006 dans la procédure n° 00484/2003, que C_____ détenait des actions de R_____ uniquement pour le compte de tiers et notamment de G_____, bénéficiaire économique. Ce jugement a été confirmé par un arrêt prononcé le 8 novembre 2006 par la Cour d'appel du Commonwealth des Bahamas, devenu définitif, et qui a permis l'établissement d'un "Certificate of Incumbency" (attestation de fonctions) le 8 mars 2007 attestant que G_____ était l'un des administrateurs de R_____ depuis le 9 juin 2006. En outre, par nouvelle décision du 21 juillet 2008, également entrée en force, la Cour suprême du Commonwealth des Bahamas a confirmé que la décision précitée du premier juge du 21 juin 2006 était

finale, ce qui a donné lieu à l'établissement d'un nouveau "Certificate of Incumbency", dont il ressort que G_____ et O_____ étaient les seuls administrateurs autorisés de R_____ depuis le 9 juin 2006. C'est sur la base de ces décisions bahamiennes que, saisi d'une demande en révision d'un jugement rendu le 29 janvier 2009 dans le cadre d'une action en libération de dette introduite par R_____, représentée par C_____, le Tribunal de première instance a constaté, le 16 décembre 2010 (JTPI/21634/2010), que la Cour suprême du Commonwealth des Bahamas avait définitivement jugé que C_____ n'avait pas le pouvoir d'engager R_____ devant les tribunaux et que la question du pouvoir de représentation de cette société avait été définitivement tranchée par les autorités judiciaires bahamiennes en faveur de G_____ seul, circonstances encore confirmées par des pièces du dossier ultérieures à ces décisions bahamiennes. Il n'y a aucun motif en l'espèce de revenir sur ces constatations, de sorte que la Chambre de surveillance constatera à son tour que C_____, qui n'avait plus la qualité d'organe de R_____ depuis le 9 juin 2006 à tout le moins - si elle avait jamais eu cette qualité, question qui peut rester indéfinie - n'avait pas qualité pour agir au nom de cette société le 22 mars 2010, lors du dépôt de la présente plainte. Cela étant, la précitée prétend aujourd'hui être l'actionnaire unique de R_____, qualité qui lui a cependant aussi été clairement déniée par le premier juge bahamien, lequel a constaté qu'elle détenait des actions de la société uniquement pour le compte de tiers et notamment de G_____. Et quand bien même elle serait cet actionnaire unique qu'elle prétend être, cette qualité ne lui conférerait pas encore celle d'organe habilité au sens de la LPA à représenter une

A/1008/2010-CS - 8 - personne morale devant une juridiction administrative comme la Chambre de surveillance. Enfin, C_____ prétend aussi agir dans le cadre d'une gestion d'affaires sans mandat imposée par les périls graves et imminents auquel R_____ serait exposée dans le cadre d'un litige avec G_____ et de l'important conflit d'intérêts opposant ce dernier à C_____ précisément. Celle-ci se réfère à cet égard à une décision de la société qui aurait interdit, le 11 mai 2012, au précité, notamment de mettre fin au nom de R_____ à toute action en justice déjà pendante. Ces circonstances - pour autant qu'elles soient avérées, ce qui n'est pas démontré - ne sont quoi qu'il en soit pas de nature à conférer rétroactivement à C_____ la qualité d'organe de R_____ au sens de la LPA, lorsqu'en mars 2010, elle a déposé la présente plainte au nom de cette société. Il en découle que cette plainte est irrecevable.

E. 2

Dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP, il ne peut être alloué aucun dépens.

* * * * *

A/1008/2010-CS - 9 -

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte A/1008/2010 formée le 22 mars 2010 par R_____ LTD contre la décision de l'Office des poursuites du 9 mars 2010 dans le cadre de la poursuite n° 03 xxxx05 Z en validation du séquestre n° 03 xxxx35 W. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.